
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1856.

Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1857 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **VAN OVERLOOP**.

MESSIEURS,

Lors de la célébration du 25^e anniversaire de l'inauguration du Roi, la Belgique a manifesté, d'une manière éclatante, combien elle est attachée à son indépendance et à ses institutions.

Ce sont ces sentiments qui, depuis 1830, ont déterminé les Chambres, organes de la Nation, à voter, dans toutes les circonstances, les fonds nécessaires pour mettre l'armée sur un pied tel qu'elle pût, à l'extérieur, faire respecter notre territoire, à l'intérieur, maintenir l'ordre et toutes les libertés que notre Constitution consacre.

Ce sont ces mêmes sentiments qui ont fait adopter la loi du 8 juin 1853 sur l'organisation militaire.

Nous pouvons différer d'opinion sur le mérite du système admis par cette loi; quelques-uns d'entre nous peuvent penser que l'organisation de notre armée est susceptible d'être l'objet de notables économies; mais nous sommes tous d'accord que la Belgique doit avoir une armée capable d'atteindre le double but de son existence.

Dans peu de temps, des projets de loi spéciaux relatifs aux forteresses seront soumis à l'examen de la Chambre. La section centrale estime, Messieurs, que les

(1) Budget, n° 105 (session de 1855-1856).

Amendements du Gouvernement, n° 15.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. MATTHIEU, TREMOUROUX, GOBLET, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, THIÉFROY et VAN OVERLOOP.

questions relatives à l'organisation de l'armée et aux économies qu'on désirerait voir introduire dans notre état militaire, ne pourront être utilement discutées qu'après que le problème des forteresses aura été définitivement résolu et la solution appliquée.

Une section a critiqué la loi sur la milice nationale. Il serait à désirer que cette loi pût être modifiée dans l'intérêt des miliciens, mais il faut ne pas perdre de vue que la milice est dans les attributions du Ministère de l'Intérieur, et que ce n'est que, pendant la discussion du budget de ce Ministère, qu'on peut convenablement s'occuper des réformes à introduire dans la législation sur la milice.

Dans la discussion du budget de la Guerre, il ne peut être question que des améliorations dont est susceptible le sort du milicien sous les drapeaux.

Les idées que M. le Ministre de la Guerre a communiquées à la section centrale, au sujet de l'application à la viande du système d'alimentation suivi pour le pain, prouvent que le bien-être du soldat est l'objet de toute la sollicitude de ce haut fonctionnaire.

« Le projet de fournir la viande à la troupe par les soins de l'État, serait, dit » M. le Ministre, utile, d'abord en ce que ce nouveau système procurerait au » soldat une solde régulière et à peu près uniforme.

» La viande constitue la plus forte partie des dépenses affectées à la nourriture » et à l'entretien du soldat, et le prix de cette denrée règle le taux de son denier » de poche.

» Dans ces derniers temps, le prix de la viande ayant atteint un chiffre fort » élevé, les dépenses du ménage se sont accrues hors de mesure, et les deniers de » poche ont été réduits à tel point que le Gouvernement s'est vu dans l'obliga- » tion de demander à la Législature un supplément extraordinaire de solde pour » quelques catégories de militaires.

» Le Ministre de la Guerre pense que le moyen, de parer au retour de cet in- » convenient, serait de dégréver le soldat de la dépense dont il est chargé aujour- » d'hui pour l'achat de la viande, en opérant une retenue uniforme sur son allo- » cation journalière.

» Par ce système, le denier de poche, toujours fort minime, ne serait plus sujet » aux fluctuations des prix des denrées, et si l'État avait pour le moment à » s'imposer quelques sacrifices, il pourrait s'en indemniser largement alors que » les prix seraient rentrés dans leur état normal, surtout s'il pouvait arriver qu'on » suivit le système de régie, qui a eu de si heureux et de si brillants résultats » dans la manutention du pain. On peut entrevoir aussi l'espérance d'employer » un jour avec avantage certains pacages de Beverloo à la nourriture de bestiaux » destinés à l'alimentation de l'armée, et, dans tout état de choses on aurait l'avan- » tage de créer de véritables administrateurs en habituant nos intendants à faire » vivre la troupe et à la pourvoir en toute circonstance de toutes les choses né- » cessaires à sa subsistance. »

La section centrale exprime, Messieurs, le vœu que M. le Ministre étudie la question et s'éclaire, au besoin, par quelques expériences, d'ici à la confection du budget pour l'exercice de 1858.

Il n'est pas inutile de faire remarquer, à ce sujet, que, par suite des achats

directs que le Département de la Guerre a effectués dans le courant de l'exercice de 1856, il aurait été réalisé, d'après M. le Ministre :

1° Sur les grains, une économie de	fr. 791,170 17
2° Sur les fourrages, une économie de	227,829 41
3° Sur le prix général des mercuriales, une économie de	263,723 59

Si ces faits étaient vérifiés, ils feraient l'éloge de l'administration de la Guerre ; mais la section centrale a pensé que cette vérification ne rentrait pas dans le mandat que la Chambre lui a confié.

M. le Ministre a encore entretenu la section centrale d'un projet qui, d'après ses calculs, aurait pour effet, moyennant un sacrifice peu important, d'améliorer considérablement le sort des officiers, au moment de leur mise à la pension.

Au moyen d'une augmentation de 3 p. % sur les *grades subalternes* (180,000 francs sur 6 millions), il pourrait être opéré une retenue générale de 3 p. % qui, mise en réserve et capitalisée, serait restituée aux ayants-droits, avec intérêts composés, lors de l'éloignement du service. Quant aux officiers admis dans l'armée après l'institution de cette retenue, ils y seraient également soumis, mais pour eux elle servirait de base à un fond de pension supplémentaire.

La section centrale n'a pas cru devoir examiner ce projet, parce qu'il n'en est pas fait mention dans le budget.

La section centrale, appréciant toute l'utilité de la carte du royaume qui s'exécute au Département de la Guerre, avait, à l'unanimité, manifesté le désir que toutes les sommes nécessaires à son prompt achèvement fussent portées au budget de 1857.

Dans la note suivante, M. le Ministre de la Guerre expose les raisons qui l'ont déterminé à ne pas comprendre ces sommes dans le budget.

« Un crédit extraordinaire de 100,000 francs sera nécessaire, en 1857, pour » *continuer les travaux relatifs à la carte du royaume.*

» Le Ministre de la Guerre se propose de demander ce crédit de 100,000 francs, » en même temps qu'il fera la demande des crédits extraordinaires nécessaires » pour le matériel de l'artillerie et du génie.

» Les amendements au budget ordinaire de 1857, présentés à la Législature » ne comprennent que les crédits *supplémentaires*, dont la nécessité a été reconnue par suite du renchérissement des denrées alimentaires.

» Quant aux crédits *extraordinaires*, on a cru d'après l'avis de M. le Ministre » des Finances, devoir en faire l'objet d'une demande subséquente, parce que ce » sont d'autres voies et moyens que ceux ordinaires qui doivent servir à couvrir » les crédits extraordinaires. »

Voici, Messieurs, le résumé de l'examen du budget dans les sections particulières et dans la section centrale.

Sections.

Le budget de la guerre n'a pas été examiné en détail par les sections. A l'époque où ce budget leur a été soumis, la session était sur le point de finir. Quatre sections ont adopté le renvoi pur et simple à la session actuelle. La troisième, s'est

abstenue, par le motif que les développements du budget ne donnent aucun renseignement sur les desseins du Gouvernement au sujet des forteresses. La cinquième a adopté l'ajournement, afin de faire comprendre dans le budget tous les crédits extraordinaires et supplémentaires.

La section centrale s'étant réunie le 28 novembre, un membre a proposé de consulter la Chambre sur le point de savoir s'il n'y avait pas lieu de renvoyer l'examen du budget aux sections particulières. Cette proposition ayant été adoptée, dans la séance du même jour, M. le président de la section centrale a, par voie de motion d'ordre, consulté la Chambre ; il a été décidé que le budget serait examiné par la section centrale comme commission spéciale.

Section centrale.

A. Discussion générale.

Un membre fait observer qu'il n'y a pas lieu de s'occuper actuellement de questions relatives au système de défense du pays, puisque les Chambres sont à la veille d'être saisies de projets spéciaux, concernant cet objet.

La section centrale partage cette manière de voir.

Des membres proposent d'émettre le vœu que la mise à la pension des officiers, à un âge fixe, au lieu d'être la règle, soit l'exception. Cette proposition est rejetée par trois voix contre trois.

Sur la proposition d'un autre membre, la section centrale décide que les questions suivantes seront adressées à M. le Ministre de la Guerre :

1^o Le budget de 1856 est-il suffisant ?

2^o Le projet de budget de 1857 comprend-il les dépenses nécessaires pour opérer la démolition des forteresses désignées pour être supprimées ?

A la première demande, il a été répondu en ces termes :

« Les crédits alloués, pour le budget de l'exercice 1856, suffisent pour solder
» toutes les dépenses qui se rapportent audit exercice, et il n'y aura pas lieu de
» demander des crédits supplémentaires. »

A la seconde demande, la section centrale a reçu cette réponse :

« Le budget de 1857 ne comprend aucune somme pour opérer ou achever la
» démolition des forteresses condamnées : Ypres, Menin, Ath, Philippeville,
» Mariembourg et Bouillon.

» Les travaux de démolition exécutés ont eu pour but d'ôter à ces places leur
» caractère défensif. Ce but étant atteint, le Département de la Guerre ne pense
» pas qu'il soit nécessaire, dans les circonstances présentes, de donner une plus
» grande extension à ces démolitions. »

B. Discussion des articles.**CHAPITRE PREMIER.**

Adopté sans observation.

CHAPITRE II.

ART. 6. Adopté sans observation, avec l'amendement qui s'y rapporte.

ART. 7. « L'augmentation, proposée par amendement, semble justifiée, dit un membre, mais n'est-il pas possible d'obtenir une diminution égale sur d'autres articles? »

L'article amendé est adopté par cinq voix. Un membre s'abstient.

ART. 8. Adopté sans observation, avec l'amendement qui s'y rapporte.

CHAPITRE III.

Un membre propose de demander à M. le Ministre de la Guerre :

1° Les motifs qui le déterminent à proposer d'allouer des fourrages aux médecins ;

2° L'état nominatif des médecins auxquels le Gouvernement se propose d'accorder des fourrages ;

3° Le nombre de jours que ces médecins ont voyagé avec la troupe pendant les années 1855 et 1856.

Deux notes ont été transmises à la section centrale en réponse à ces demandes.

La première porte :

« L'indemnité de fourrages, portée au budget de 1857, pour les médecins auxquels elle n'a pas été allouée jusqu'à ce jour, est demandée dans le but de mettre les officiers du service de santé dans l'obligation de tenir un cheval.

» Cette mesure répond à un besoin reconnu depuis longtemps ; elle est réclamée par les exigences d'un service dont l'importance est incontestable.

» En effet, l'obligation d'être montés n'est pas un avantage pour les officiers de santé, le coût du cheval, le harnachement, le logement, la solde de l'ordonnance, tous les frais enfin d'entretien du cheval constituent une charge très-lourde pour laquelle l'État n'alloue aucune indemnité ; aussi, le Ministre de la Guerre ne s'est-il arrêté à cette mesure que parce que l'expérience lui a démontré qu'il y avait nécessité absolue de le faire, pour éviter, dans le service, des retards dont les conséquences malheureuses sont quelquefois irréparables.

» Les médecins de l'armée doivent leurs visites et leurs soins non-seulement aux militaires casernés ou traités aux hôpitaux, mais aussi à ceux qui sont logés en ville, aux officiers pensionnés et aux veuves d'officiers. Ils doivent, en outre, assister aux exercices journaliers et aux manœuvres.

» Il est facile de se faire une idée de la tâche qui leur incombe, lorsque, rentrés du service journalier, ils doivent immédiatement se transporter auprès des militaires logés en ville. Dans les grands centres de population, à Bruxelles, à

» Gand, à Liège, à Anvers, etc., où les malades sont assez souvent nombreux et
» les distances à parcourir considérables, il leur est impossible, à moins d'être
» montés, d'arriver en temps opportun auprès des malades qui ont réclamé leur
» présence.

» On comprendra aussi que, lorsque la troupe est en route, l'officier de santé,
» fatigué par une marche bien des fois très-longue, ne peut pas soigner, avec
» toute l'activité désirable, les militaires malades dispersés chez l'habitant du lieu
» d'étape et logés assez souvent dans plusieurs communes.

» Le service actif qui exige que tous les médecins soient montés est donc jour-
» nalier, c'est leur service ordinaire ; le Ministre de la Guerre est convaincu que,
» négliger d'adopter la mesure qu'il propose, c'est s'exposer à compromettre, dans
» plusieurs circonstances, la vie des militaires malades, et il a fallu cette grande
» conviction pour le décider à reproduire la demande d'allocation qui fait l'objet
» de la présente note.

» Ci-joint l'état demandé (il est à la suite du rapport). »

La seconde note est ainsi conçue :

« Les recherches faites au sujet de la manière dont sont traités les officiers de
» santé sans troupe et des corps de troupes à pied des autres États de l'Europe,
» en ce qui concerne l'allocation des fourrages sur le pied de paix, ont permis
» de recueillir les renseignements suivants :

» 1^{re} Dans l'armée anglaise, tous les chirurgiens des corps, sans exception comme
» sans distinction de grade, ont droit à une ration de fourrages, sur le pied de paix
» comme sur le pied de guerre ;

» 2^o Dans l'armée autrichienne, il est accordé des rations pour chevaux, jus-
» qu'au grade de médecin de régiment inclus.

» 3^o Dans l'armée bavarroise, la jouissance des rations de fourrages peut être
» accordée par disposition spéciale aux médecins des corps de troupes à pied ;

» 4^o Dans l'armée prussienne, des rations de fourrages sont accordées à l'in-
» specteur général et aux médecins principaux sur pied de paix comme sur pied
» de guerre ;

» 5^o Dans l'armée portugaise, des rations de fourrages sont accordées sur pied
» de paix au chirurgien en chef, aux chirurgiens de division et de brigade et aux
» chirurgiens supérieurs attachés au Ministère de la Guerre et au commandant
» en chef. »

Un membre propose de refuser l'augmentation demandée pour fourrages.

Un autre membre propose de borner le refus aux médecins sédentaires, tels que
les médecins principaux, les médecins de garnison, les médecins attachés aux
hôpitaux.

Un troisième membre est d'avis qu'il devrait être facultatif aux médecins de
tenir ou de ne pas tenir un cheval.

La proposition d'accorder l'augmentation pour fourrages est rejetée par trois
voix contre trois.

L'adoption de cette proposition a pour conséquence le rejet des amendements,
relatifs aux indemnités de fourrages, proposés par le Gouvernement, sous les
littéras B, aux art. 9, 12, 15.

CHAPITRE IV.

ART. 12. Un membre fait remarquer qu'il a été accordé une augmentation de solde par suite de la cherté des vivres, à condition que cette cherté cessant, l'augmentation de solde cesserait.

Un autre membre réplique que le crédit demandé n'est destiné à être dépensé que pour autant que les circonstances l'exigeront.

L'article est adopté, avec l'amendement littéra A, par cinq voix. Un membre s'abstient.

Les art. 13, 14, 15 et 16 sont adoptés sans observation.

CHAPITRE V.

ART. 17. Un membre propose de demander :

1° Depuis quelle époque il a été adjoint une école d'équitation à l'école militaire ?

2° Sur quel chapitre du budget la dépense relative à cette école a été prélevée jusqu'aujourd'hui ?

3° Pourquoi il est alloué une indemnité journalière de 50 centimes à un brigadier et dix cavaliers chargés de soigner les chevaux à l'école d'équitation ?

Il a été répondu par la note qui suit :

« De tout temps, les crédits nécessaires pour le cours d'équitation à l'école » militaire ont figuré au budget à l'article : *Dépenses d'administration de l'école* » *militaire* ; mais lorsqu'on a supprimé l'école d'équitation d'Ypres, où les élèves » sortant de l'école militaire allaient recevoir le complément de leur éducation de » cavalier, il a fallu, pour combler la lacune qui résultait de cette suppression, » donner plus d'extension aux cours de l'école militaire.

» Quant aux militaires attachés au cours d'équitation de l'école, et qui reçoivent une indemnité de 50 centimes par jour, ils ont chacun quatre chevaux et » même plus à soigner ; leur besogne est très-grande, et il a paru équitable de » leur accorder une indemnité égale à celle que les officiers supérieurs montés » sont tenus de payer aux ordonnances qui soignent leurs chevaux. »

L'art. 17 est adopté.

ART. 18. Adopté sans observation.

CHAPITRE VI.

Les art. 19 et 20 sont adoptés sans observation.

CHAPITRE VII.

L'art 21 est adopté.

CHAPITRE VIII.

Les art. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont adoptés sans observation.

CHAPITRE IX.

Les art. 30 et 31 sont adoptés sans observation.

CHAPITRE X.

L'art. 32 est adopté sans observation.

CHAPITRE XI.

ART. 33. Quelles raisons, dit un membre, portent le Gouvernement à demander la faculté d'opérer des transferts ?

La réponse du Gouvernement est :

« En 1853, lors de l'établissement du budget basé sur la nouvelle loi d'organisation, bien que l'effectif de l'armée eût été notablement augmenté, le Ministre de la Guerre, dans le but de ne pas donner trop d'extension aux prévisions de certains articles du budget, tels que frais de route, transports généraux, chauffage et éclairage des corps de garde, etc., etc., crut devoir maintenir les crédits des années antérieures pour certains articles et même pouvoir réduire ces crédits pour quelques autres.

» Mais, afin de ne pas se trouver au dépourvu pour le cas où, dans le courant de l'exercice, les allocations deviendraient insuffisantes au moment où les Chambres législatives ne seraient pas réunies, l'administration de la Guerre a jugé prudent d'augmenter l'art. 33, *dépenses imprévues*, d'une somme de 60,000 francs, destinée à pourvoir, par des transferts, aux insuffisances dont il s'agit.

» Le Ministre de la Guerre s'engageait, du reste, à ne disposer de cette ressource que par des arrêtés royaux publiés au *Moniteur*.

» Ce crédit, ainsi pétitionné, fut alloué jusqu'à ce jour, et le Département de la Guerre, fidèle à ses engagements, n'en a disposé que dans les cas de nécessité absolue.

» Son utilité a été justifiée par l'expérience ; elle existe toujours et, si l'on s'écartait de cette marche, il y aurait alors obligation d'augmenter les crédits des articles auxquels il était spécialement affecté, et on comprendra que les prévisions de ce genre, devant porter sur plusieurs points, la somme totale à demander sera beaucoup plus élevée que celle qui figure à l'art. 33. »

Le même membre soutient que la faculté d'opérer des transferts est contraire à la loi sur la comptabilité ; qu'il n'y a pas plus de raisons d'accorder cette faculté au Ministère de la Guerre qu'aux autres Ministères ; qu'autrefois le Ministère de la Guerre n'avait pas cette faculté.

Un autre membre répond que, par la loi du budget, la faculté d'opérer des transferts peut être donnée ; qu'il y a des motifs sérieux d'accorder cette faculté au Ministère de la Guerre ; que l'expérience constate que le Ministère de la Guerre a usé de cette faculté avec la plus grande circonspection ; que la nécessité des arrêtés royaux est une garantie suffisante contre les abus.

La question de savoir si le Ministère de la Guerre conservera la faculté d'opérer

par arrêtés royaux, des transferts, est résolue négativement par trois voix contre trois.

Cette réserve faite, l'article est adopté.

CHAPITRE XII.

ART 34. La demande suivante est adressée au Gouvernement :

« Ne serait-il pas possible de faire faire, durant l'hiver, à des détachements de cavalerie un service de gendarmerie auxiliaire, surtout dans les campagnes et aux frontières, ainsi que cela s'accomplit dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, où la gendarmerie n'existe pas ? »

La réponse est :

« Le Département de la Guerre est d'avis que l'adoption de cette mesure présenterait des inconvénients et n'atteindrait pas le but qu'on se propose.

« Aux termes des règlements et des instructions qui régissent la gendarmerie, tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public et à l'exercice de la police judiciaire ressortit aux attributions du Ministère de la Justice. Or, les magistrats de l'ordre judiciaire sont unanimes à constater que le service qui incombe à la gendarmerie se fait avec zèle, activité et discernement.

« L'insuffisance du personnel de ce corps n'a été signalée que dans quelques localités industrielles, telles que l'arrondissement de Charleroy, et il y a été remédié immédiatement.

« En cas d'insuffisance de la gendarmerie sur un point quelconque du pays, le règlement détermine la nature des formalités à remplir par les commandants de cette arme, auxquels la loi attribue le pouvoir de requérir près des commandants de place ou des généraux commandant les arrondissements militaires, une force supplétive à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre public.

« Vouloir aller au delà, c'est-à-dire, vouloir transformer en un service ordinaire un concours qui a été jugé ne devoir être réclamé qu'à la suite de circonstances qui, heureusement pour la Belgique, ne s'y produisent que dans des cas tout à fait exceptionnels, ce serait produire un effet fâcheux sur les esprits à l'étranger et inquiéter les populations des campagnes à l'intérieur. La gendarmerie elle-même pourrait considérer cette mesure comme une marque peu méritée d'insuffisance ou de défiance.

« A moins de ne parcourir que les grands chemins, les patrouilles de troupes à cheval occasionneraient infailliblement des dégâts infiniment plus sérieux que ceux qu'il s'agirait de prévenir.

« Le logement chez l'habitant des détachements chargés du service de la gendarmerie donnerait également lieu à de nombreuses plaintes de la part des communes.

« En outre, la dissémination des cavaliers sur différents points ne permettrait pas de les surveiller convenablement et les chevaux ne recevant pas les soins que leur bonne conservation exige, il en résulterait des pertes considérables pour le Trésor.

« Le droit qu'ont les bourgmestres de requérir le concours de la gendarmerie, aux termes de la loi du 28 germinal an vi, et de faire faire par la garde civique,

» particulièrement à la campagne, le service et les patrouilles nécessaires à la
» conservation des propriétés et à la sûreté des habitants, conformément à l'art. 38
» de la loi du 31 décembre 1830, paraît de nature à produire le résultat que l'on
» veut atteindre, sans que l'exercice de ce droit puisse donner lieu aux mêmes
» inconvénients que la mesure proposée.

» Si cette mesure a été adoptée dans les provinces septentrionales des Pays-Bas,
» les cavaliers détachés n'ont pas pour mission de faire le service de la gendar-
» merie, mais plus spécialement de donner l'éveil et des secours aux autorités et
» aux riverains, dans les cas assez fréquents, en hiver, de rupture des digues. »

Un membre dépose la proposition suivante, qui est adoptée :

« La Chambre a renvoyé à la section centrale le rapport de la Cour des
» Comptes, sur les moyens de mettre les recettes et les dépenses permises par le
» règlement du 1^{er} février 1819 sur l'administration de l'armée, en harmonie avec
» la loi de comptabilité.

» Un membre de la section centrale dit, que, sur une interpellation qui a été
» adressée à M. le Ministre de la Guerre, ce haut fonctionnaire a déclaré que la
» note relative à la masse des recettes et dépenses imprevues, distribuée aux
» membres de la Chambre, avait été communiquée à la Cour des Comptes dès le
» mois de mai. Ce membre ajoute, qu'il s'est informé des motifs pour lesquels la
» Cour des Comptes n'en avait pas fait mention dans son rapport, et qu'il a appris
» que la communication de la note du Département de la Guerre n'avait pas eu
» lieu d'une manière officielle, et que, dès lors, la Cour des Comptes ne s'était pas
» cru en droit de répondre aux objections qu'elle renfermait. Afin d'arriver à une
» parfaite entente sur l'objet en question, ce même membre propose le renvoi du
» rapport de la Cour des Comptes à M. le Ministre de la Guerre, avec demande
» d'explications. »

L'ensemble du projet amendé est ensuite adopté par quatre voix. Deux mem-
bres s'abstiennent.

Le Rapporteur,

E. J. ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

AUG. ORTS.

ANNEXE.

État nominatif des médecins principaux et de garnison, des médecins attachés aux régiments d'infanterie et au régiment du génie, ainsi qu'à l'école militaire.

N° D'ORDRE.	NOMS.	GRADES.	POSITION.	Observations.
1	Gouzée.....	Médecin principal.....	Hôpital d'Anvers.	
2	Tallois	—	A l'administration centrale	
3	Lebeau.....	—	Hôpital de Bruxelles.	
4	Merchie	—	— de Gand.	
5	Delemarre.....	Médecin de garnison.....	— de Tournay.	
6	De Caisne.....	—	— de Malines.	
7	La Coste.....	—	— de Bruges.	
8	Gosse	—	— de Louvain.	
9	De Condé.....	—	— de Liège.	
10	Delhaie	—	— de Namur.	
11	Binard.....	—	— de Mons.	
12	Limaube.....	Médecin de bataillon, 1 ^{re} classe.	École militaire.	
1	Versé.....	Médecin de régiment.....	Régiment de carabiniers.	
2	Diez.....	—	3 ^e de ligne.	
3	Hart	—	8 ^e —	
4	Fromont.....	—	6 ^e —	
5	Van Lil	—	10 ^e —	
6	Buttynckx.....	—	2 ^e —	
7	Meyne.....	—	11 ^e —	
8	Annache.....	—	1 ^{er} —	
9	Pontus.....	—	2 ^e chasseurs à pied.	
10	Henrotay.....	—	Régiment de grenadiers.	
11	De Kimpe.....	—	4 ^e de ligne.	

N° D'ORDRE.	NOMS.	GRADES.	POSITION.	Observations.
12	Legros.	Médecin de régiment.	8 ^e de ligne.	
13	Desmalines.	—	3 ^e chasseurs à pied.	
14	Vanden Abeele.	—	12 ^e de ligne.	
15	Carré.	—	7 ^e —	
16	Verbiest.	—	9 ^e —	
17	Gonne.	Médecin de bataillon, 1 ^{re} classe.	5 ^e —	
18	Leto.	—	Régiment de grenadiers.	
19	Hairion.	—	10 ^e de ligne.	
20	Lemal.	—	Régiment de grenadiers.	
21	Michiels.	—	4 ^e de ligne.	
22	Dechainaux.	—	11 ^e —	
23	Maréchal.	—	2 ^e chasseurs à pied.	
24	Grégoir.	—	Régiment de grenadiers.	
25	Dupureux.	—	11 ^e de ligne.	
26	Bouvier.	—	8 ^e —	
27	André.	—	6 ^e —	
28	Rottenburg.	—	Régiment des carabiniers.	
29	Lante.	—	6 ^e de ligne.	
30	Wacquez.	—	5 ^e —	
31	D'Étienne.	—	2 ^e —	
32	De Ridder.	—	11 ^e —	
33	De Marneffe.	—	9 ^e —	
34	Chizelle.	Médecin de bataillon, 2 ^e classe.	8 ^e —	
35	Westendorp.	—	12 ^e —	
36	Aulit.	—	6 ^e —	
37	Biget.	—	3 ^e chasseurs à pied.	
38	Tilly.	—	3 ^e de ligne.	
39	Riemslogh.	—	1 ^{er} —	
40	Hamer.	—	4 ^e —	
41	Dewalsche.	—	Régiment des carabiniers.	
42	Pepinster.	—	—	
43	Devos.	—	12 ^e de ligne.	
44	Tosquinet.	—	2 ^e —	
45	Joris.	—	Régiment des carabiniers.	
46	Lecocq.	—	3 ^e chasseurs à pied.	
47	Bouckaert.	—	5 ^e de ligne.	
48	Wagnon.	—	4 ^e —	
49	Hamelius.	—	9 ^e —	

N° D'ORDRE.	NOMS.	GRADES.	POSITION.	Observations.
50	De Vincke.....	Médecin de bataillon, 2 ^e classe.	7 ^e de ligne.	En ce moment il existe une vacance dans les emplois de médecins du 10 ^e régiment de ligne.
51	Nihoul.....	—	7 ^e —	
52	François.....	—	3 ^e —	
53	Daniau.....	—	3 ^e —	
54	Kums.....	—	3 ^e chasseurs à pied.	
55	Gustin.....	—	7 ^e de ligne.	
56	Van Diest.....	—	10 ^e —	
57	Surlemont.....	—	1 ^{er} —	
58	Raikem.....	—	9 ^e —	
59	Denaux.....	—	1 ^{er} —	
60	Vanderlinden.....	—	12 ^e —	
61	Quinart.....	—	8 ^e —	
62	Lecocq.....	—	2 ^e chasseurs à pied.	
63	Van Crombrugge...	—	2 ^e de ligne.	
64	Herpain.....	—	2 ^e chasseurs à pied.	
65	NN.....	»	»	
1	Delatte.....	Médecin de régiment.....	Régiment du génie.	
2	De Bachy.....	Médecin de bataillon, 1 ^{re} classe.	—	